

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.40

40e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

66. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) pense comme le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que les résolutions formelles doivent normalement être examinées une fois que l'examen des projets d'articles de fond a été achevé. Toutefois, la Conférence de Vienne sur le droit des traités a créé un précédent en décidant, lors du débat relatif à ce qui est devenu l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹², qu'il est possible de statuer sur un amendement en transformant certains éléments de fond de la proposition en une résolution de la Conférence. C'est pourquoi la Commission serait, semble-t-il, fondée à examiner maintenant le projet de résolution des Etats-Unis, d'autant que celui-ci a de toute évidence traité des problèmes qui ont été soulevés au cours de l'examen de l'article 30 par la Commission. Il serait peut-être inopportun de prendre immédiatement une décision définitive sur le projet de résolution, mais la Commission devrait pouvoir décider si, à son avis, une résolution du genre de celle qui a été proposée est nécessaire et, dans l'affirmative, confier le soin d'élaborer un projet de texte au groupe de négociations officieuses ou à quelque autre organe.

67. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'argumentation du représentant du Royaume-Uni. Etant donné que la proposition de la délégation des Etats-Unis vise directement des problèmes que soulèvent pour elle et pour d'autres délégations l'article 30, et peut-être aussi l'article 29, la position définitive de la délégation des Etats-Unis sur ces articles dépendra de la décision que la Commission prendra au sujet du projet de résolution.

68. M. SILVA (Pérou) dit que, d'une façon générale, la délégation péruvienne n'a rien à redire quant au fond du projet de résolution. Elle a toutefois les mêmes objectifs que la délégation vénézuélienne en ce qui concerne le texte espagnol de la proposition.

69. Le PRÉSIDENT invite les délégations du Venezuela et du Pérou à soumettre au Secrétariat toutes les suggestions qui, à leur avis, pourraient améliorer le texte espagnol du projet de résolution.

70. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien qu'il demeure convaincu que la pratique générale est d'examiner les projets de résolution après achèvement des travaux sur l'ensemble du projet d'articles, il reconnaît qu'il existe un lien spécial entre le projet de résolution des Etats-Unis et les articles que la Commission est en train d'étudier. La délégation soviétique serait donc prête à accepter que l'on aborde immédiatement l'examen du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que la décision définitive sur le sort de ce projet sera prise compte tenu des opinions qui se manifesteront au cours de cet examen.

71. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) tient à réitérer les vives objections que la délégation sri-lankaise a élevées, au

cours de l'examen de l'article 30, contre la mention de l'article 29 dans le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que cette mention soulève à nouveau toute la question de l'opposition entre le principe de la "table rase" et celui de la continuité, question que la Commission a déjà réglée. Il estime par ailleurs que la résolution, qui à présent revêt quasiment la forme d'un projet d'article, devrait être précédée d'un préambule exposant la raison pour laquelle elle a été proposée.

72. M. KRISHNADASAN (Swaziland) demande si l'auteur du projet de résolution accepterait que celui-ci ne fasse référence qu'au seul article 30.

73. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution pourrait ne faire référence qu'à l'article 30, mais que la délégation des Etats-Unis préférerait conserver également la mention de l'article 29, vu qu'à son avis l'application de cet article risque aussi d'engendrer un conflit de régimes conventionnels.

La séance est levée à 17 h 55.

40e SÉANCE

Mercredi 2 août 1978, à 10 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

PROPOSITION CONCERNANT UNE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES INCOMPATIBLES¹ (*fin*)

1. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation a supprimé, dans sa proposition publiée sous la cote A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1, la mention de l'article 29 qui figurait dans le document A/CONF.80/C.1/L.51, cela afin de rendre cette proposition plus facilement acceptable pour les autres membres de la Commission, et qu'elle a apporté à son texte quelques autres modifications de rédaction. Il n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix à la séance en cours, car les délégations voudront peut-être obtenir des instructions de leurs gouvernements à son sujet; en attendant, elle pourrait peut-être être renvoyée à un groupe officieux de consultations.

2. M. SCOTLAND (Guyane) se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter au texte à l'examen un préambule

¹² Article 49 du projet.

¹ Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1. Pour la proposition initiale, voir 39e séance, note 11.

énonçant les raisons qui sont à l'origine de cette proposition et, dans le dispositif, un membre de phrase qui commencerait par les mots "La Conférence recommande".

3. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, tout en approuvant le principe énoncé dans la proposition américaine, sa délégation partage le point de vue exprimé par le représentant du Brésil², à savoir qu'il serait peut-être préférable de traiter cette question dans les clauses finales relatives au règlement des différends ou dans le préambule de l'acte final de la Conférence. Faisant observer par ailleurs que cette proposition vise uniquement l'article 30, il se demande s'il s'agit bien là du seul article concernant les obligations conventionnelles incompatibles. Mais il est certain que cette proposition ne saurait s'appliquer à l'article 29, qui n'a pas été conçu dans la même optique que l'article 30.

4. M. HAMZA (Emirats arabes unis) dit que sa délégation, partant de l'idée que le problème des obligations incompatibles ne relève pas du domaine de la succession d'Etats, estime que la proposition américaine se rattache davantage à la Convention sur le droit des traités et à la question des moyens pacifiques de règlement des différends. C'est pourquoi la Commission devrait rejeter cette proposition ou l'étudier de façon approfondie dans le cadre de la question du règlement des différends.

5. M. DIENG (Sénégal) accueille avec satisfaction l'effort fait par la délégation américaine pour trouver une solution à toutes les questions posées par l'article 30. Il se demande toutefois si le problème n'est pas déjà résolu par la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Charte des Nations Unies et ne voit pas l'intérêt de prévoir expressément que les conflits éventuels devraient être résolus par voie de consultation et de négociation. A son avis, cette proposition, qui n'a rien à voir avec la question de la succession d'Etats en matière de traités, est superflue.

6. M. NAKAGAWA (Japon) appuie la proposition américaine, mais fait observer que des conflits d'obligations conventionnelles peuvent aussi surgir dans le cadre de l'application des articles 31 et 32. C'est pourquoi il faudrait peut-être faire mention de ces deux articles dans le texte de la proposition.

7. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas, pour sa part, que la question des conflits d'obligations conventionnelles posée par les articles 29 et 30 n'ait aucun rapport avec la succession d'Etats. Il se demande en effet comment la question pourrait être résolue par les règles générales du droit des traités ou la Convention de Vienne, car dans le cas présent il n'y a pas seulement un Etat prédécesseur, mais deux ou plusieurs. Par ailleurs, il faudrait tout faire pour que le texte adopté par la Conférence soit acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible, la codification du droit international ne dépendant pas uniquement de l'œuvre accomplie par la

Conférence, mais aussi du comportement ultérieur des Etats.

8. M. MARESCA (Italie) dit qu'il sait gré à la délégation américaine d'avoir cherché à apaiser les doutes que soulevait l'article 30, d'autant plus que la sagesse élémentaire veut que l'on s'efforce de prévenir les conflits. La proposition américaine fait à juste titre mention de l'article 30, mais en mentionnant un article, on risque d'en exclure un autre du champ d'application de la disposition en question. Le risque de différend existe dans le cas de n'importe quelle règle. La proposition américaine est donc utile mais devrait s'appliquer à l'ensemble du projet de convention. Les Etats ont tout intérêt à intégrer dans le corps même du projet de convention des dispositions sur le règlement pacifique des différends.

9. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) souscrit à l'idée énoncée dans la proposition américaine mais partage l'avis exprimé par le représentant de la Guyane, selon lequel, telle qu'elle est présentée, cette proposition ressemble davantage à un projet d'article qu'à un projet de résolution. C'est pourquoi il conviendrait d'y ajouter un préambule et d'élaborer un dispositif. Comme M. Pérez Chiriboga l'a fait observer au cours du débat sur le projet d'article 30³, dans l'état actuel de la situation mondiale, peut-être l'article 30 se révélera-t-il le plus important des articles de la Convention dans un avenir plus ou moins proche. Comme il peut donner lieu à des controverses, la Conférence se doit de mettre l'accent sur la nécessité de négociations directes entre les parties aux traités en cause, formule de règlement des différends par excellence. De plus, le fait que l'accent soit mis sur l'article 30 dans la proposition américaine ne saurait être interprété comme empêchant les parties à un différend suscité par d'autres articles de recourir elles aussi à des consultations. Les observations et les doutes dont plusieurs délégations ont fait état au sujet de la proposition américaine seraient peut-être fondés si celle-ci se présentait sous la forme d'un projet d'article, mais en tant que résolution de la Conférence, ne faisant pas partie intégrante de la Convention, elle ne saurait causer de tort à quiconque et refléterait plutôt le sentiment de la Conférence que les différends doivent être résolus en tout premier lieu par voie de négociations directes entre les parties intéressées.

10. M. KOROMA (Sierra Leone) souscrit au point de vue du représentant de l'Italie sur la proposition américaine, mais craint que la suggestion qui a été faite de placer cette proposition dans une section consacrée au règlement des différends n'ouvre la boîte de Pandore. Dans le cas présent, la proposition américaine vise le projet d'article 30 mais, comme l'a suggéré la délégation japonaise, elle pourrait concerner également les projets d'articles 31 et 32. En principe, M. Koroma approuve la proposition.

11. M. LANG (Autriche) accueille avec satisfaction la proposition américaine, car elle reprend des idées utiles. Il se félicite aussi de voir que la délégation américaine est

² Voir 38e séance.

³ Voir 38e séance, par. 29.

disposée à rechercher par des contacts officieux un large appui pour ce texte. Cette proposition reflète l'idée qu'un équilibre doit être établi entre le principe de la continuité et celui du consentement des Etats à être liés par des obligations conventionnelles. Elle tient compte également de la nécessité d'éviter un état de droit incertain, qui ne servirait les intérêts d'aucun membre de la communauté internationale. Le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité pour les Etats d'entretenir des relations amicales entre eux étayent l'idée qui est à la base de la proposition, à savoir que les parties aux traités doivent dans toute la mesure possible résoudre leurs conflits par voie de consultation et de négociation. M. Lang espère que les contacts officieux permettront d'aboutir à une solution permettant de placer cette idée dans sa juste perspective.

12. M. KRISHNADASAN (Swaziland) souscrit sans réserve au point de vue du représentant de la Sierra Leone. Il pense qu'il serait logique de faire porter la proposition américaine sur les projets d'articles 31 et 32. En revanche, il se félicite de ce que la délégation américaine ait supprimé la mention du projet d'article 29.

13. M. KASASA MUTATI (Zaïre) fait observer que la proposition américaine repose sur l'idée que le projet d'article 30 tel qu'il est rédigé peut donner lieu à des conflits d'interprétation entre les Etats parties à certains traités. Or, il en va de même des articles 31, 32 et 33. La délégation zairoise pense même que certaines dispositions déjà adoptées par la Commission pourraient elles aussi donner lieu à des conflits. A son avis, cette proposition devrait trouver sa place dans une section consacrée au règlement des différends; comme il n'existe pas de dispositions sur la question, cette proposition offre un moyen de remédier aux situations de conflit. Mais, elle devrait être présentée comme un projet de résolution comportant un préambule et un dispositif.

14. M. GHADAMSI (Jamahiriya arabe libyenne) fait sienne la déclaration de la délégation des Emirats arabes unis, car la question abordée dans la proposition américaine n'a aucun rapport avec la succession d'Etats en matière de traités. C'est pourquoi il sera difficile à sa délégation d'appuyer cette proposition.

15. M. GILCHRIST (Australie) appuie la proposition américaine et pense que, quelle que soit l'issue des débats sur la procédure à suivre en matière de règlement des différends, cette proposition sera d'un grand intérêt pratique. M. Gilchrist approuve aussi la suggestion faite par le représentant de la Guyane tendant à ajouter un préambule à ce projet de résolution. Il espère, comme le représentant de l'Autriche, que ce préambule pourra être élaboré au cours de consultations officieuses, avant que la Commission ne procède au vote sur la proposition.

16. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas d'objection à l'élaboration d'un préambule en vue de faire de sa proposition une résolution de la Conférence, plutôt qu'un article au sens propre. Elle n'a pas d'objection non plus à en étendre la portée aux projets

d'article 31 et 32, mais doute de l'opportunité de placer cette disposition dans une section du projet de convention consacrée au règlement des différends, car cela reviendrait à supposer que le projet d'article 30 suscitera nécessairement des conflits. M. Rovine ajoute que, dans la plupart des cas, les conflits d'obligations conventionnelles qui peuvent découler d'une succession d'Etats sont réglés par voie de consultation. Enfin, comme il l'a déjà indiqué, sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que sa proposition soit renvoyée à un groupe officieux de consultations.

17. M. BOUBACAR (Mali) se demande si la Conférence s'intéresse bien à la succession d'Etats en matière de traités ou à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, car il ressort de la proposition américaine que le projet de convention mettra à la charge des Etats successeurs des obligations incompatibles, ce qui relèverait d'avantage du projet de convention sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, que la Commission du droit international est en train d'étudier. Par ailleurs, quand on élabore une convention, on part du principe qu'elle sera appliquée de bonne foi; or, une résolution qui n'est finalement qu'une simple recommandation peut-elle résoudre le problème du conflit d'obligations conventionnelles? Le groupe officieux de consultations qui sera saisi de la proposition américaine devra se rappeler les recommandations faites par la délégation malienne quand l'Assemblée générale a examiné la question de la définition de l'agression et notamment le rôle de la Cour internationale de Justice.

18. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la proposition américaine (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1) est renvoyée au Groupe officieux de consultations.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 31 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

ARTICLE 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)⁶

20. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit qu'en ce qui concerne les articles 32 et 36 les objections de sa délégation

⁴ Pour la suite des débats sur la proposition, voir 54^e séance.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 31, voir 53^e séance, par. 9 et 10.

⁶ L'amendement suivant avait été proposé à la session de 1977 : Swaziland et Suède, A/CONF.80/C.1/L.23.

gation et de la délégation suédoise restent les mêmes qu'en ce qui concerne l'article 18 et le paragraphe 3 de l'article 29. Il se contente, à cet égard, de renvoyer la Commission au commentaire de la Commission du droit international sur l'article 18 (A/CONF.80/4, p. 64 à 66), qui confirme la validité de ces objections, et à la déclaration relative à cet article faite par le représentant du Swaziland, au nom de sa délégation et de la délégation suédoise⁷, à la 27e séance de la Commission.

21. M. Krishnadasan est plus que jamais convaincu que l'article 32 n'est pas souhaitable et n'est pas un bon exemple de développement progressif du droit international, car il n'existe aucun lien juridique en vertu duquel la simple signature d'un traité par un Etat prédécesseur permette à l'Etat successeur de ratifier ce traité. Il rappelle que, lorsque la question a été examinée à propos de l'article 18, l'amendement à l'article 18 présenté par le Swaziland et la Suède (A/CONF.80/C.1/L.23) a été rejeté par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, et que l'article 18 a été ensuite adopté par 43 voix contre 3, avec 29 abstentions. C'est parce que cet article figure maintenant dans le projet de convention ainsi que le paragraphe 3 de l'article 29, et pour cette raison seulement, que les délégations du Swaziland et de la Suède ont décidé de retirer leurs amendements aux articles 32 et 36 (A/CONF.80/C.1/L.23). Mais elles demandent que l'article 32 soit mis aux voix.

22. Mme THAKORE (Inde) est opposée à la suppression de l'article 32 proposée par le Swaziland et la Suède car cet article contient, *mutatis mutandis*, une règle analogue à celle énoncée à l'article 18 en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants. Selon cette règle, un Etat successeur formé par une unification d'Etats peut devenir partie ou Etat contractant à l'égard d'un traité signé par un Etat prédécesseur. Il peut ainsi achever le processus entamé par l'Etat prédécesseur.

23. De l'avis de la délégation indienne, cette solution est la plus favorable à l'efficacité des traités multilatéraux, au développement progressif du droit international et à la coopération internationale. Elle ne limite pas la faculté qu'a l'Etat successeur de devenir ou non partie au traité en question, car la ratification, l'acceptation et l'approbation sont aussi des actes souverains, qui équivalent à une adhésion de la part de l'Etat successeur. La délégation indienne ne partage donc pas les doutes exprimés par les auteurs de l'amendement à l'article 32, pour qui une signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ne crée pas entre le traité et le territoire concerné de lien juridique sur la base duquel un Etat successeur puisse devenir partie à un traité en vertu du droit relatif à la succession d'Etats. A cet égard, elle voudrait appeler l'attention sur la déclaration qu'elle a faite à propos de l'article 18 à la 27e séance de la Commission⁸.

⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.8.V.8), p. 177, 27e séance, par. 27.

⁸ *Ibid.*, p. 177 et 178, 27e séance, par. 28 à 30.

24. La délégation indienne partage entièrement le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 32 de son commentaire sur les articles 30, 31 et 32 (A/CONF.80/4, p. 105), selon lequel il n'y a aucune raison valable d'établir une différence de traitement entre deux catégories d'Etats successeurs — à savoir, les Etats nouvellement indépendants et les Etats formés par unification d'Etats. Elle rappelle à son tour que l'amendement du Swaziland et de la Suède tendant à supprimer l'article 18 a été rejeté par la Commission à la première partie de la session de la Conférence par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, et que l'article 18 a été adopté sans vote. Elle prie instamment la Commission de procéder de la même façon pour l'article 32 et de l'adopter par consensus.

Par 52 voix contre 4, avec 22 abstentions, l'article 32 proposé par la Commission du droit international est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁹.

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹⁰

25. Le PRÉSIDENT invite les représentants de la Suisse et de la France à présenter leur amendement à l'article 33.

26. M. RITTER (Suisse) dit que les amendements aux articles 33 et 34 présentés par sa délégation et celle de la France (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) touchent au problème qui est probablement au centre du projet de convention, à savoir la différence qui existe entre le régime prévu à l'article 15 dans le cas des Etats nouvellement indépendants et le régime prévu aux articles 33 et 34 en cas de séparation de parties d'un Etat. Cette dualité de régimes est, à son avis, le trait le plus caractéristique du projet. Sur ce point, la Commission du droit international, dans un choix délibéré et audacieux, s'est écartée du droit international existant pour proposer une solution novatrice dans le sens d'un développement progressif du droit des gens. La Commission ayant ainsi rempli son rôle, il appartient maintenant aux Etats de dire s'ils entendent consacrer la nouvelle solution qui leur est proposée et en faire une partie du droit international positif ou s'ils préfèrent confirmer le droit existant.

27. M. Ritter estime que l'élément novateur du projet d'articles ne réside pas dans la solution proposée à l'article 15 pour les Etats nouvellement indépendants. L'apparition de ces Etats est, certes, l'un des phénomènes les plus marquants de la vie internationale contemporaine, mais les règles du droit international classique en matière de succession d'Etats se sont révélées parfaitement adaptées à cette situation nouvelle et le projet d'articles le confirme en maintenant à l'égard des Etats nouvellement indépendants

⁹ Pour la suite des débats sur l'article 32, voir 53e séance, par. 11 et 12.

¹⁰ A la reprise de la session, les amendements suivants étaient proposés : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 (amendement identique à celui que ces deux pays avaient proposé dans le document A/CONF.80/C.1/L.41); République fédérale d'Allemagne, A/CONF.80/C.1/L.52, et Pakistan, A/CONF.80/C.1/L.54.

le régime traditionnel. En effet, la règle de la "table rase", qui est le principe fondamental du droit international classique dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, était généralement appliquée dans les relations internationales bien avant la décolonisation. La Commission du droit international le rappelle, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 15 du projet (A/CONF.80/4, p. 54), en citant les cas d'accession à l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, des Républiques hispano-américaines, de la Belgique, du Panama, de l'Irlande, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Finlande.

28. Le représentant de la Suisse souligne que l'application de la règle de la "table rase" n'est pas un choix de politique juridique, mais une conséquence logique du principe *res inter alios acta*, selon lequel un traité ne lie pas un Etat qui n'y est pas partie et aucune règle juridique adoptée sans la participation de cet Etat, par exemple au cours d'une conférence universelle de codification, ne peut assujettir cet Etat à un traité sans son consentement.

29. On a parfois opposé le principe *pacta sunt servanda* à celui de la "table rase", comme s'il s'agissait de deux règles complémentaires entre lesquelles la codification aurait à choisir selon que les intérêts légitimes de la communauté internationale pencheraient d'un côté ou de l'autre. Il est bien évident, toutefois, que la règle *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire le respect dû aux traités, ne s'impose qu'à l'égard d'un Etat qui est lié au traité considéré. Un Etat qui n'est plus lié par un traité n'est naturellement pas tenu de le respecter. La règle *pacta sunt servanda* est donc applicable pour autant seulement qu'on ne soit pas dans une situation de *res inter alios acta*.

30. C'est la raison pour laquelle, lors des débats de la première partie de la session, la délégation suisse a rappelé, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, qu'elle rattachait la règle de la "table rase" au principe *res inter alios acta* et non au principe d'autodétermination. Ce principe d'autodétermination est, en effet, une maxime politique, d'ailleurs universellement admise, à l'heure actuelle, et en rattachant la règle de la "table rase" à une telle maxime, si respectable soit-elle, on donne à cette règle de pure logique une touche de politisation qu'elle ne comporte pas. On risque ainsi de perdre de vue qu'un Etat ne saurait être lié par un traité qu'il n'a pas accepté, que cette règle est absolue et s'applique à tous les Etats et, par conséquent, à tous les Etats nouveaux. D'ailleurs, même si l'on voulait se fonder sur le principe de l'autodétermination, on aboutirait à la même solution. En effet, comme le Gouvernement du Mexique l'a remarqué dans ses observations écrites de 1975, "le droit à l'autodétermination est applicable à tous les peuples et, par conséquent, tous les nouveaux Etats ont droit à un traitement égal, indépendamment du fait qu'ils aient été ou non des colonies" (A/CONF.80/5, p. 262).

31. Lorsqu'elle passe du cas de l'Etat nouvellement indépendant à celui des autres Etats nouveaux, c'est-à-dire, selon l'article 33 du projet, au cas où "une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats", la Commission du droit international

écarte le principe de la "table rase" et introduit au contraire une règle de continuité. Il est bien évident que, ce faisant, elle a été consciente du fait qu'elle ne rendait pas simplement compte de l'état actuel du droit, mais qu'elle proposait un développement progressif. Elle a ainsi remarqué, au paragraphe 26 de son commentaire sur les articles 33 et 34, que "dans le cas de sécession, à de rares exceptions près, la pratique antérieure à la création de l'ONU corrobore nettement le principe de la "table rase" sous la forme indiquée dans l'article 15 du projet, à savoir que, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, un Etat qui fait sécession n'est pas tenu de maintenir en vigueur les traités conclus par son prédécesseur ni d'y devenir partie" (A/CONF.80/4, p. 112). Puisqu'il s'agit incontestablement d'une volonté de changement de la part de la Commission du droit international, il faut s'assurer d'abord que la norme proposée aura l'effet souhaité. Le représentant de la Suisse éprouve à ce sujet les doutes les plus sérieux. En effet, la règle de la "table rase" fait partie du droit international général et elle continuera d'en faire partie, quelle que soit la solution adoptée dans la convention. Elle s'appliquera donc aux Etats nouveaux qui, au moment de leur accession à l'indépendance, ne seront évidemment pas encore parties à la convention. La règle de la "table rase" jouera donc pleinement et les traités conclus par l'Etat prédécesseur ne resteront pas en vigueur pour l'Etat successeur au moment où celui-ci accèdera à l'indépendance. Pourront-ils alors être remis postérieurement en vigueur en vertu de la ratification de la convention de codification par l'Etat nouveau ? Telle est sans doute l'intention des parties, mais même dans ce cas, la formule "tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats [...] reste en vigueur", qui figure à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33, ne correspond pas à la réalité et n'est donc pas applicable, puisque le traité ne sera pas resté, mais entré en vigueur pour l'Etat successeur au moment où celui-ci a adhéré à la convention de codification.

32. L'étude des débats de la Commission du droit international montre que la solution qu'elle propose avait d'abord été conçue pour le cas de dissolution d'une union d'Etats. Mais la Commission du droit international s'est rendu compte qu'il était difficile de saisir en une formule juridique unique les différentes situations d'union d'Etats et elle en est finalement venue à proposer la continuité comme solution unique pour tous les cas de dissolution. M. Ritter observe toutefois que l'assimilation d'un cas à l'autre ne va pas sans difficultés, puisque l'union d'Etats, comme son nom l'indique, est une pluralité d'entités dont chacune possède une personnalité internationale distincte. Il est dès lors logique qu'en cas de dissolution de l'union chacune de ces entités reste liée par les traités qui s'appliquent à elle. Au contraire, dans le cas d'un Etat unitaire, les parties n'ont pas de personnalité internationale et elles ne sont par conséquent pas le sujet d'obligations qu'elles puissent conserver lorsqu'elles font sécession. Si l'Etat dont un territoire s'est séparé subsiste, il conserve naturellement ses obligations. S'il disparaît parce que toutes ses parties se séparent, le sujet des obligations n'existe plus et les obligations s'éteignent.

33. Plusieurs Etats ont remarqué, dans leurs observations écrites, qu'il était difficile de distinguer un Etat nouvellement indépendant d'un Etat né d'une séparation. Certes, nul n'ignore ce que le projet désigne par l'expression "Etat nouvellement indépendant", car il s'agit là d'une réalité politique et historique. Mais personne n'a jamais pu proposer un critère juridique objectif pour distinguer l'Etat nouvellement indépendant, dans ce sens particulier, des autres Etats nouveaux. La Commission du droit international en a elle-même été consciente, puisqu'elle a introduit au paragraphe 3 de l'article 33 une disposition qui vise à assouplir le système en envisageant le cas où "une partie d'un territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un "Etat nouvellement indépendant". Mais si la Commission du droit international s'est elle-même rendu compte de l'absence de critères juridiques objectifs pour distinguer entre les deux situations, on peut se demander comment ceux qui seront appelés à appliquer la convention pourront établir cette distinction. Le paragraphe 3 de l'article 33 risque donc de susciter des difficultés d'interprétation insurmontables. C'est pour toutes ces raisons que la France et la Suisse proposent de maintenir la règle de la "table rase" dans sa validité générale.

34. On peut se demander toutefois s'il n'y aura pas des inconvénients pratiques à procéder ainsi et si l'amendement proposé n'aboutira pas à créer un vide dans les relations internationales en entraînant l'extinction de traités dont le maintien serait dans l'intérêt de l'Etat nouveau comme des Etats tiers. M. Ritter pense qu'en réalité ce risque n'existe pas et que, là où réside un intérêt commun, les deux Etats ne manqueront pas de s'entendre pour assurer la continuité du traité.

35. La pratique de la décolonisation montre, en effet, qu'en dépit du principe de la "table rase" la plupart des traités conclus par les puissances coloniales avec des Etats tiers ont été maintenus en vigueur par entente entre ces Etats tiers et l'Etat nouvellement indépendant. C'est du moins ce que prouve l'expérience de la Suisse dans ses relations avec les Etats nouvellement indépendants. Il est donc raisonnable de s'en remettre au commun accord des Etats intéressés, alors qu'il serait, au contraire, dangereux de leur imposer des traités qui, conclus par un autre Etat, peuvent ne pas être dans l'intérêt de l'une ou l'autre des parties concernées.

36. Le principal souci des coauteurs des amendements aux articles 2, 33 et 34 publiés sous la cote A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 a été d'adopter une solution économique qui permette d'isoler le problème et d'en limiter les effets réflexes, c'est-à-dire d'éviter que la modification proposée ait des incidences sur les autres parties de la convention et notamment sur les dispositions déjà adoptées.

37. L'essentiel de la proposition des délégations française et suisse consiste à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 33, qui impose à l'Etat successeur la continuité des traités conclus par l'Etat prédécesseur, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 33, qui permet d'assimiler certains cas de séparation au cas de formation d'un Etat nouvel-

lement indépendant, disposition qui serait sans objet dès le moment où serait rétabli un régime unique.

38. Les coauteurs proposent, en revanche, de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 33, qui concerne les traités en vigueur "à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur". En effet, le caractère local de ces traités montre qu'ils ont une nature territoriale ou que le territoire qui s'est séparé jouissait déjà sous le régime antérieur d'une forme de personnalité internationale.

39. Ils proposent également de conserver l'article 34 relatif au cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire, mais cette disposition deviendrait désormais un complément de la règle de la "table rase" formulée à l'article 15, puisque celle-ci aurait une valeur générale et serait applicable à tous les cas d'Etats nouveaux. L'article 34 serait donc renuméroté 15 *bis*.

40. En ce qui concerne les conséquences de la modification proposée sur les définitions formulées à l'article 2, il s'agit essentiellement de remodeler la définition de l'Etat nouvellement indépendant de façon à couvrir tous les cas d'Etats nouveaux. Les coauteurs proposent donc, à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, de supprimer la notion de "territoire dépendant", qui vise nettement une situation coloniale, de manière à couvrir désormais tout territoire, qu'il s'agisse d'une partie intégrante du territoire national ou d'un territoire dépendant ou associé, ou d'un Etat membre d'une union ou d'une fédération, etc. Les coauteurs ont retenu pour ce faire la notion de territoire "pour lequel les compétences ayant trait aux relations internationales étaient exercées soit par un seul Etat prédécesseur, soit par deux ou plusieurs Etats prédécesseurs qui n'ont pas été entièrement absorbés par l'Etat successeur".

41. Dans le cas d'un seul Etat prédécesseur, cette formule couvre la séparation d'un territoire qui devient un Etat indépendant, alors que l'ancien Etat subsiste avec un territoire plus restreint, ou la dissolution de l'Etat prédécesseur qui disparaît.

42. Dans le cas de deux ou plusieurs Etats prédécesseurs, la formule vise une situation dont l'exemple classique est le rétablissement de la souveraineté de la Pologne en 1918 à partir de territoires détachés de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie. L'amendement proposé doit en revanche exclure le cas de fusion d'Etats, visé à l'article 30. Les coauteurs ont évité cette difficulté en insérant les mots "qui n'ont pas été entièrement absorbés par l'Etat successeur".

43. Enfin, il fallait harmoniser la définition même de la succession d'Etats, qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, avec la nouvelle définition de l'Etat nouvellement indépendant. Les coauteurs l'ont fait en reprenant la notion de "compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé" à la place de celle de "responsabilité des relations internationales du territoire". M. Ritter fait observer que cette proposition présente un certain intérêt en soi et pourrait, le cas échéant, être retenue indépendamment du reste de l'amendement. Les coauteurs ont estimé, en effet, que la notion de

“responsabilité des relations internationales du territoire” n’était pas heureuse, car elle ne peut s’appliquer qu’à un Etat composite, et non à un Etat unitaire. On peut dire, par exemple, que la Suisse exerce la responsabilité des relations internationales de Genève, parce que Genève, Etat membre d’un Etat fédéral, dispose en effet de certaines compétences internationales qui sont exercées pour elle par la Confédération suisse. Mais on ne saurait dire que la France assume la responsabilité des relations internationales de Bordeaux, parce que Bordeaux, simple partie du territoire français, n’entretient aucune relation internationale. L’expression “compétences ayant trait aux relations internationales à l’égard d’un territoire déterminé” couvre, en revanche, correctement les deux cas.

44. M. MUSEUX (France) précise que sa délégation aboutit aux mêmes conclusions que la délégation suisse et que les éventuelles nuances entre leurs positions respectives ne porteraient que sur la place qu’occupait le principe de la “table rase” en droit international classique. La délégation française considère qu’en droit international coutumier le principe de la “table rase” coexistait avec celui de la continuité et que tous deux se rencontraient dans la pratique. Pour sa part, la France a opté pour un système mixte, appliquant le principe de la “table rase” aux conventions conclues *intuitu personae*, et le principe de la continuité aux autres conventions.

45. Le système prévu par la Commission du droit international est manifestement novateur puisqu’il prévoit l’application du principe de la “table rase” aux Etats nouvellement indépendants et celui de la continuité aux autres cas de succession d’Etats. D’une manière générale, la délégation française approuve ce système, car les règles proposées ont un effet d’unification et de simplification, ce qui répond à une nécessité pour la bonne conduite des relations internationales. Toute séparation d’une partie du territoire d’un Etat implique une incompatibilité entre cette partie et le territoire dont elle se détache; il est donc logique que la partie ainsi séparée ne soit pas tenue par les obligations qui s’appliquaient au territoire dont elle s’est détachée. En cas d’unification d’Etats, qui implique au contraire un désir de rapprochement, il est logique de présumer l’application du principe de la continuité. Bien que novateur, le système prévu par la Commission du droit international est donc logique. Ce que les auteurs de l’amendement A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 lui reprochent, c’est de traiter différemment deux situations juridiquement identiques, visées respectivement à l’article 15 et au paragraphe 1 de l’article 33. Pourquoi un Etat ayant fait sécession ne devrait-il pas être considéré comme un Etat nouvellement indépendant? Peut-être la Commission du droit international et certaines délégations participant à la Conférence sont-elles influencées par l’existence de deux principes opposés que consacre la Charte des Nations Unies, celui de l’autodétermination et celui de l’intégrité territoriale des Etats. Peut-être veut-on donner la préférence au principe de l’autodétermination en prévoyant l’application de la règle de la “table rase” aux cas de décolonisation, et considère-t-on que les cas de sécession portent atteinte au principe de l’intégrité territoriale. Pour le représentant de la

France, pareille attitude est indéfendable. Les deux principes en question ont une égale valeur et doivent être tous deux respectés intégralement. Conformément à l’article 6 déjà adopté, la future convention ne s’appliquera qu’aux effets d’une succession d’Etats se produisant conformément au droit international. Par conséquent, tous les cas de sécession couverts par cette convention, qu’ils se produisent ou non dans le cadre de la décolonisation, seront conformes à la Charte et constitueront une application du droit à l’autodétermination. La différence entre les cas d’accession à l’indépendance et ceux de sécession est d’ailleurs ténue, ainsi qu’il ressort du paragraphe 3 de l’article 33, selon lequel une sécession qui se produit dans des circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d’un Etat nouvellement indépendant est assimilée à un cas de création d’un Etat nouvellement indépendant. Pour surmonter les difficultés d’application que ne manquerait pas de soulever ce paragraphe, certaines délégations proposent d’en faire mention dans la disposition relative au règlement des différends. Pour la délégation française, cette méthode serait très mauvaise. Mieux vaudrait traiter pareillement des situations juridiquement identiques et éliminer ainsi ces difficultés inutiles.

46. L’amendement présenté par la Suisse et la France a le mérite de simplifier le projet, de poser des critères objectifs et de rendre applicable un régime juridique simple. Il convient de relever que la règle de la “table rase” prévue dans la convention n’est pas une règle absolue; elle confère un droit de succéder et ne présente pas les inconvénients d’une règle absolue qui créerait un vide juridique. En présentant leur proposition, les délégations de la Suisse et de la France rejoignent les Etats qui ont formulé des observations sur l’article 33 en se plaçant non seulement sur un plan théorique mais aussi sur un plan pratique, notamment le Bangladesh et le Swaziland (A/CONF.80/5, p. 259, 260 et 263).

47. Comme l’amendement A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 s’écarte du schéma proposé par la Commission du droit international, il conviendrait peut-être, avant d’aborder des problèmes de rédaction, de faire porter le débat et de se prononcer sur cette question préalable : tous les cas de séparation doivent-ils être mis sur le même plan ?

48. M. TREVIRANUS (République fédérale d’Allemagne), présentant l’amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.52), fait observer que cet amendement est d’une portée plus limitée que l’amendement A/CONF.80/C.1/L.47 dans lequel son pays proposait un nouvel article 36 *bis* et qui a été retiré le 31 juillet 1978. Dans son nouvel amendement, la République fédérale d’Allemagne s’est efforcée d’aborder la question sous un autre angle que la France et la Suisse. Ce n’est d’ailleurs que si l’amendement des délégations de ces deux pays n’était pas accepté que l’amendement de la République fédérale d’Allemagne devrait être pris en considération.

49. L’amendement A/CONF.80/C.1/L.52 vise à établir une distinction entre traités multilatéraux et traités bilatéraux, et à introduire dans l’article 33 la notion de consentement figurant à l’article 23. Comme il est prévu dans

l'amendement de la France et de la Suisse, l'exception visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 33 serait maintenue; on peut en effet présumer que les traités applicables uniquement à la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur ont été conclus dans l'intérêt de la population de cette partie de territoire et qu'ils doivent être maintenus en vigueur.

50. Si un traitement spécial n'était pas prévu pour les traités bilatéraux, il faudrait que se généralise le recours aux clauses de sauvegarde. En rédigeant l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 30, la Commission du droit international a admis qu'un traité bilatéral ne pouvait être étendu à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur qu'avec le consentement de l'autre Etat partie au traité. Si la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose maintenant de distinguer, par analogie avec l'article 23, les traités bilatéraux des traités multilatéraux, c'est qu'il faudrait, pour les premiers, tenir compte de l'intérêt légitime qu'ont les cocontractants à se prononcer sur le maintien en vigueur de ces traités. L'identité des parties à un traité bilatéral joue un rôle très important. Généralement, un traité bilatéral doit réglementer les droits et obligations des parties dans leurs relations mutuelles. On ne saurait donc considérer que des Etats qui ont accepté qu'un traité bilatéral s'applique à un certain territoire sont ensuite disposés à le maintenir en vigueur sur ce territoire, devenu partie intégrante du territoire d'un nouveau souverain. C'est alors qu'intervient la notion de protection des cocontractants. Peu importe, pour eux, qu'ils se trouvent en présence d'un Etat nouvellement indépendant ou d'un nouvel Etat né dans les conditions prévues dans la quatrième partie du projet. Dans tous les cas, ces Etats souhaitent donner leur consentement. Si un Etat se démembré dans les conditions prévues à l'article 33, tout partenaire à un traité conclu avec l'Etat prédécesseur se trouve en présence de plusieurs Etats et, s'il ne peut pas invoquer une clause de sauvegarde, il ne peut pas se prononcer sur le maintien en vigueur de ce traité. Comme les clauses de sauvegarde ne fournissent pas de solutions dans tous les cas, on ne saurait s'en remettre totalement à ce procédé. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le système ne peut fonctionner que s'il est complété par un mécanisme du genre de celui que proposent les Etats-Unis d'Amérique.

51. L'amendement A/CONF.80/C.1/L.52 vise à rendre l'article 33 plus largement acceptable, en fournissant une solution plus équilibrée et garantissant, autant que possible, la stabilité des relations conventionnelles.

52. M. NATHAN (Israël), prenant la parole pour une motion d'ordre, souligne que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne ne devrait être examiné qu'après celui de la France et de la Suisse, ainsi que M. Treviranus lui-même l'a suggéré.

53. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), appuyé par M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dit que la Commission plénière aurait intérêt à examiner les deux amendements simultanément. Ce n'est qu'au moment d'un vote que l'amendement de la France et

de la Suisse aurait la priorité, parce qu'il est le plus éloigné de la proposition originale.

54. M. GÖRÖG (Hongrie) dit que, pour rédiger l'article 33, la Commission du droit international s'est fondée sur le principe de la continuité *ipso jure* de tous les traités multilatéraux ou bilatéraux, en cas de dissolution ou de séparation. M. Görög renvoie à cet égard la Commission au paragraphe 25 du commentaire de la Commission du droit international sur les articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 112). L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne prévoit en revanche que le principe de la continuité *ipso jure* ne s'applique qu'aux traités multilatéraux, les traités bilatéraux restant en vigueur seulement si l'Etat successeur et l'autre Etat partie en sont expressément convenus ou si, en raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus. M. Görög estime que cette distinction est inutile, puisque le paragraphe 2 de l'article 33 prévoit déjà des exceptions au principe de la continuité *ipso jure*. Il considère que ce principe est conforme aux intérêts des Etats en cause, ainsi qu'à ceux de la communauté internationale, et rappelle l'exemple de son pays qui, à la fin de l'Empire austro-hongrois en 1918, a continué de se considérer comme lié par les traités de la double monarchie. M. Görög est donc en faveur de l'article 33 proposé par la Commission du droit international, et il ne peut accepter ni l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, ni la partie de l'amendement de la France et de la Suisse tendant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1.

55. Mme THAKORE (Inde) note que le paragraphe 1 de l'article 33 énonce le principe de la continuité *ipso jure* des obligations conventionnelles en cas de séparation de parties d'un Etat, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister. Selon elle, il faudrait distinguer les cas où l'Etat prédécesseur continue d'exister, c'est-à-dire les cas de séparation, et ceux où l'Etat prédécesseur ne continue pas d'exister, c'est-à-dire les cas de dissolution. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le projet concernant la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Dans les cas de dissolution, la règle de la "table rase" devrait pouvoir s'appliquer plus largement que dans les autres.

56. Compte tenu de ces remarques, elle approuve le texte actuel de l'article 33, ainsi que la partie de l'amendement proposé par la France et la Suisse qui permettrait une application plus large du principe de la "table rase" dans les cas de dissolution. Elle reviendra par la suite sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

57. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande comment interpréter l'amendement proposé par les délégations suisse et française. En effet, le projet de convention repose sur le principe de la "table rase", qui est énoncé de façon détaillée dans les articles 15 à 29 déjà adoptés par la Conférence, et en vertu duquel les Etats nouvellement indépendants ne sont pas tenus, au moment de la succession d'Etats, de maintenir les traités en vigueur ni d'y devenir partie, mais ont la faculté de le faire s'ils le souhaitent. Or, l'amendement déposé par

la France et la Suisse semble vouloir exclure, en cas de séparation ou de dissolution, la possibilité pour l'Etat successeur d'établir, par une notification de succession, sa qualité de partie aux traités en vigueur, sauf en ce qui concerne les traités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1, dont la portée est limitée. M. Rybakov ne peut pas croire que la France et la Suisse aient réellement l'intention de remettre en question le principe de la "table rase", et il voudrait des éclaircissements à ce sujet.

58. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique) rappelle la position prise par le Mexique en 1975 dans ses observations écrites, à savoir que le droit à l'autodétermination est applicable à tous les peuples et que tous les nouveaux Etats ont droit à un traitement égal, qu'ils aient été ou non des colonies (A/CONF.80/5, p. 262). Le paragraphe 3 de l'article 33 proposé par la Commission du droit international soulève d'énormes difficultés, car on peut se demander qui décidera que les circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat "présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant", et qu'il convient donc d'appliquer le principe de la "table rase". M. Gutiérrez Evia considère qu'il vaudrait mieux appliquer le principe de l'autodétermination dans tous les cas. Il appuie l'amendement proposé par la France et la Suisse.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT CONCERNANT LES ARTICLES 22 *bis* ET 7

59. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement concernant l'article 22 *bis* et publié sous la cote A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1 est retiré. Le document A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2, qui contient un amendement relatif à l'article 7 et retiré à la 38^e séance, a été retiré de la circulation.

La séance est levée à 12 h 55.

41^e SÉANCE

Mercredi 2 août 1978, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹ (*suite*)

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40^e séance, note 9.

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur un nouvel amendement à l'article 33, présenté par le Pakistan (A/CONF.80/C.1/L.54), ainsi que sur la version révisée de l'amendement franco-suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1).

2. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit que, d'une manière générale, sa délégation appuie le texte actuel de l'article 33; elle souhaiterait néanmoins que le Comité de rédaction prenne également en considération les problèmes posés par la dissolution d'un Etat.

3. Au paragraphe 23 de son commentaire sur les articles 33 et 34, la Commission du droit international indique que "d'un point de vue purement théorique, il peut y avoir une différence entre la dissolution et la séparation d'une partie d'un Etat" (A/CONF.80/4, p. 112). En fait, les différences qui existent ne sont pas seulement théoriques. En cas de séparation, l'Etat prédécesseur continue d'exister et conserve habituellement son identité, encore que sa population et son territoire puissent se trouver sensiblement réduits. La question de la succession en matière de traités ne se pose donc que dans une mesure très limitée puisqu'en principe l'Etat demeurera partie au traité considéré. En revanche, lorsqu'il y a dissolution, l'Etat prédécesseur disparaît totalement, de même – par voie de conséquence – que la partie au traité. Il s'ensuit que les conséquences juridiques sont différentes. En outre, la dissolution ne doit pas être considérée simplement comme la somme de plusieurs séparations.

4. Pour tenir compte de cet état de choses, la délégation de la République démocratique allemande suggère d'inclure une référence à la dissolution dans le titre de la quatrième partie et le titre de l'article 33, ainsi que dans le corps du paragraphe 1 dudit article. De la sorte, il apparaîtrait clairement que l'article 33 traite de deux types différents mais généralement reconnus de succession, à savoir la séparation d'une partie d'un Etat et la dissolution d'un Etat. Une autre raison de faire figurer une telle référence est que les articles 16 et 25 du projet sur la succession d'Etats en d'autres matières que les traités concernent explicitement la dissolution d'un Etat. M. Poeggel espère que la suggestion de sa délégation sera favorablement accueillie, étant donné surtout qu'au sein de la Commission du droit international et à la Conférence on est généralement convenu que les questions de séparation et de dissolution étaient étroitement interdépendantes et qu'il fallait, tout au long du texte, assurer le maximum possible de rigueur dans l'emploi des termes.

5. La délégation de la République démocratique allemande ne peut pas accepter l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.52), pour les raisons qu'elle a déjà indiquées à propos de l'amendement de cette délégation à l'article 30 (A/CONF.80/C.1/L.45).

6. M. SHEIKH (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.54), dit que ce texte vise une situation que son propre pays a connue et qui concerne les problèmes risquant de surgir quant aux droits et obligations découlant d'accords conclus par l'Etat unitaire. C'est à juste titre que la Commission du droit international